

des colonies, en date du 18 août 1887, nommant M. Merlin administrateur des îles Gambier,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une première mise de gamelle de *trois cents francs* est accordée à M. Merlin, administrateur des Gambier.

La dépense sera imputable au budget du service Local, chapitre 23 : *Matériel* ; art. 8 : *Dépenses imprévues*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 420. — DÉCISION relative à la pêche et au commerce des nacres provenant du banc de Tearia (Gambier).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés des 24 janvier 1874 et 24 janvier 1885 sur la pêche et le commerce des nacres dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1887 rapportant l'ordre du 23 février 1881 qui promulgue aux Gambier le Code mangarévien ;

Vu le rapport de l'Administrateur de cet archipel, du 2 novembre 1887, constatant que les nacres du banc de Tearia ne peuvent jamais acquérir la dimension et le poids déterminés par l'arrêté susvisé du 24 janvier 1885 pour que la pêche et le commerce en soient autorisés ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Provisoirement, les conditions prescrites par l'arrêté du 24 janvier 1885 pour la pêche et le commerce des nacres ne seront